



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3086

18 juin 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3086e SEANCE

**Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 18 juin 1992, à 15 heures**

Président : M. NOTERDAEME

(Belgique)

Membres : Autriche
Cap-Vert
Chine
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. FREUDENSCHUSS
M. BARBOSA
M. LI Daoyu
M. AYALA LASSO
M. WATSON
M. LOZINSKY
M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
M. ERDOS
M. GHAREKHAN
M. HATANO
M. SNOUSSI

M. RICHARDSON
M. ARRIA
M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 25.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 15 DE LA RESOLUTION 757 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE ET DU PARAGRAPHE 10 DE LA RESOLUTION 758 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE (S/24100 et Corr.1)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité, qui est publié sous la cote S/24100 et Corr.1.

Les membres du Conseil sont également saisis d'un projet de résolution publié sous la cote S/24114, qui a été établi au cours des consultations du Conseil.

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/24093, qui contient le texte d'une lettre datée du 11 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/24099, qui contient le texte d'une lettre datée du 15 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République de Bosnie-Herzégovine; et S/24104, qui contient le texte d'une lettre datée du 16 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour.
Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 760 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 15 h 30.